



Arrêt

**n°108 162 du 8 août 2013
dans les affaires X / I et X / I**

En cause : Dans l'affaire X/ I

1. X

2. X

Représentées par leur tuteur, X

Dans l'affaire X/I

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 7 août 2013 à 20h56 par X et X, ces dernières étant représentées par leur tuteur, X, qui se déclarent de nationalité centrafricaine qui sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'«exécution des décisions de refus de délivrance d'un visa », prises (...) le 16 juillet 2013 (...) et notifiées aux parties requérantes à une date indéterminée ».

Vu la requête introduite par télécopie le 7 août 2013 à 21h26 par X et X, qui se déclarent de nationalité centrafricaine qui sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'«exécution des décisions de refus de délivrance d'un visa », prises (...) le 9 juin 2011 (...), décisions qui ne leur ont pas été notifiées personnellement».

Vu les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites par les mêmes parties requérantes le 7 août 2013 à, respectivement, 21h19 et 23h26 par lesquelles elles sollicitent « d'enjoindre à l'Etat belge de prendre à [leur] égard (...) dans les cinq jours ouvrables de la notification [de l'arrêt], de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs de la première partie requérante et des dernières parties requérantes et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 août 2013 à 14h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.WOLSEY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et des exposés que contiennent les requêtes.

1.2 Le 14 avril 2010, les requérants introduisent une demande de visa humanitaire auprès de l'Ambassade de Belgique à Brazzaville en application de l'article 9, §2 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre leur oncle et tuteur, Monsieur K.B.

1.3 Le 27 janvier 2011, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile prend une décision de refus de délivrance de visa à l'encontre de la première requérante. Un recours contre cette décision est introduit devant le Conseil de céans le 12 juillet 2011. Le 25 octobre 2012, le Conseil annule la décision dans son arrêt n°90.246 du 25 octobre 2012.

1.4 Le 9 juin 2011, le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile prend une décision de refus de délivrance de visa à l'encontre des deux dernières parties requérantes. Ces décisions, qui semblent *prima facie* notifiées aux requérants le 16 juillet 2013, mais que ces derniers déclarent avoir été portées à leur connaissance le 25 juillet 2013, et qui constituent les actes attaqués dans l'affaire enrôlée sous le numéro 133 723 / I sont motivées comme suit :

Commentaire :

Défaut de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique. En effet, d'après l'acte de tutelle, la mère biologique de l'intéressée est toujours en vie au pays d'origine et rien ne prouve qu'elle est dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants. Défaut d'un engagement de prise en charge, de la preuve que l'intéressée est à charge de son tuteur et de la preuve des moyens d'existence de celui-ci.

1.5 Le 28 mai 2013, la partie défenderesse prend à l'encontre des deux premières parties requérantes une décision de refus de délivrance de visa. Ces décisions, notifiées *prima facie* aux requérantes le 16 juillet 2013, mais qu'elles déclarent avoir été portées à leur connaissance le 25 juillet 2013, et qui constituent les actes attaqués dans l'affaire enrôlée sous le numéro 133 722 / I, sont motivées comme suit :

Limitations:

Commentaire : Nouvelle décision prise suite à l'arrêt du Conseil du contentieux du 25/10/2012 annulant notre précédente décision : La tutelle ne crée pas de lien de filiation, l'intéressée ne peut donc se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial. Par ailleurs, Bien que l'état de santé de la mère de l'intéressée l'empêche de s'occuper de sa fille, elle a encore de la famille jusqu'au troisième degré au pays d'origine. En effet, le tuteur de l'intéressée, monsieur [REDACTED] a 12 frères et sœurs en Centrafrique qui peuvent soutenir l'intéressée et sa mère. De plus, lors de sa demande d'asile, monsieur [REDACTED] n'a pas fait valoir l'existence de l'intéressée ni des liens particuliers qui les unissent. Enfin, monsieur [REDACTED] n'a produit aucune preuve de ses ressources. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980 est refusée.

2. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les affaires enrôlées sous les numéros 133 722 / I et 133 723 / I sont jointes, les requérants étant frères et sœurs et ayant tous introduit une demande de visa humanitaire auprès de l'Ambassade de Belgique à Brazzaville en application de l'article 9, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les exceptions soulevées par la partie défenderesse

La partie défenderesse soulève à l'audience et en termes de notes d'observation des exceptions d'irrecevabilité.

La partie défenderesse soulève, en premier lieu, une exception prise de l'absence d'intérêt des parties à solliciter la suspension de l'exécution d'une demande de visa (affaire 133 722, note d'observation, pages 2 et ss. ; affaire 133 723, note d'observation, pages 2 et ss.). A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse. Il relève qu'à ce stade, les contestations émises par les parties requérantes dans le cadre des présents recours à l'encontre des décisions entreprises portent sur les motifs qui ont été opposés aux parties requérantes pour leur refuser l'autorisation qu'elles sollicitaient

aux fins de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt des parties requérantes au présent recours est liée *prima facie* aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celles-ci, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être retenue au risque de rendre impossible toute contestation à l'encontre de ce type de décisions.

Elle soulève, en deuxième lieu, une exception prise de ce que le Conseil « violerait la notion légale de « provisoire » au sens de l'article 39/84 en ordonnant qu'une nouvelle décision soit rendue concernant le dossier des requérantes, puisque cette mesure aura un effet définitif et non provisoire » (affaire 133 722, note d'observations, pages 3 et ss. ; affaire 133 723, note d'observations, pages 3 et ss). Cette exception sera rencontrée *infra*, sous le point relatif aux mesures provisoires d'extrême urgence.

Enfin, elle fait aussi valoir une exception d'irrecevabilité relative à l'introduction des recours enrôlés sous le numéro 133 722 / I. Elle soutient, en termes de plaidoirie, que ces recours ne sont pas valablement introduits dès lors que rien n'indique que le tuteur ait la capacité juridique de représenter ces enfants mineurs. Le Conseil estime, au de l'état actuel du dossier administratif et dans les conditions particulières dans lesquelles elles se meuvent, en l'occurrence la procédure de suspension en extrême urgence, et dès lors que les décisions attaquées par ces dernières ne contestent *prima facie* pas la tutelle et précisent, d'autre part, que « l'acte de santé de la mère de l'intéressée l'empêche de s'occuper de [ses] filles » sans remettre en cause le décès du père, qu'il ne peut *prima facie* rencontrer l'exception soulevée par la partie défenderesse.

4. Les dossiers administratifs

Le Conseil constate que le dossier administratif de la deuxième partie requérante ne lui est pas parvenu, et ce, malgré les explications apportées en termes de plaidoirie par la partie défenderesse.

Compte tenu des termes de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et du fait que les quatre demandes initiales ont été introduites en même temps, que les deux premières demandes aboutissent à la même motivation, le Conseil estime qu'il y a lieu de présumer *prima facie* que les pièces des dossiers sont identiques pour les deux premières parties requérantes, et dès lors de ne pas faire application, en l'espèce, de la disposition susvisée. Il en est d'autant plus ainsi que des pièces relatives à la première partie requérante se retrouvent dans le dossier des deux dernières parties requérantes.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

5.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence.

5.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 5.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en

réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition.

A.- Les parties requérantes justifient le recours à la procédure d'extrême urgence en arguant « la situation sécuritaire chaotique à Bangui conjuguée à la vulnérabilité particulière des requérant[s] » (affaire 133 722, requête, page 13 ; affaire 133 723, requête, page 12) .

La partie défenderesse allègue, en termes de notes d'observation, l'absence d'extrême urgence (notes d'observation, page 6).

B.- Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, les demandes de suspension en extrême urgence ont été introduites par les parties requérantes le 7 août 2013, alors que les décisions qui en sont l'objet leur ont été notifiées *prima facie* le 16 juillet 2013, ou, selon celles-ci, portées à leur connaissance le 25 juillet 2013, soit, dans les deux hypothèses, *prima facie* dans le délai légal d'introduction du recours prescrit par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, quant au délai de cinq jours dans lequel les recours auraient, selon la partie défenderesse, dû être introduits, le Conseil rappelle que ce délai prescrit par l'article 39/82, §4, 2^{ème} alinéa, 2^{ème} phrase, est un délai organisationnel aux conséquences uniquement procédurales. Quant à l'extrême urgence, les parties requérantes invoquent dans le cadre des présentes demandes le fait que les décisions attaquées les contraignent à rester en République centrafricaine, « pays actuellement en proie à une violence généralisée voire aveugle, loin de leur oncle et de leur tuteur légal qui réside en Belgique et qui a lui-même été reconnu réfugié », que « la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril » et que « la situation sécuritaire chaotique à Bangui conjuguée à la vulnérabilité particulière des requérant[s] » le démontre à suffisance. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments suffisent, en l'espèce, à établir l'extrême urgence alléguée.

5.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

5.3.1. Dans l'affaire 133 722, les parties requérantes prennent notamment un premier moyen libellé comme suit :

PREMIER MOYEN

Pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 9, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation :

Dans l'affaire 133 723, les parties requérantes prennent notamment un premier moyen libellé comme suit :

PREMIER MOYEN

Pris de la violation de l'article 9, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation :

Elles prennent également un deuxième moyen libellé comme suit :

DEUXIEME MOYEN

Pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 9, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur et de l'insuffisance dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation :

5.3.2. Le Conseil rappelle d'emblée que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire », comme en l'espèce, auprès des autorités belges, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour sollicitée, il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

5.3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

5.3.4. Les parties requérantes estiment en substance, d'une part, qu'en ce qui concerne « la « prétendue incapacité de la mère des requérants à s'occuper de ses enfants dans le pays d'origine », « la motivation des actes attaqués ne laisse pas apparaître que [la partie défenderesse] ait pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance », qu'ils « l'avaient notamment informé du fait que la santé mentale de leur mère était défaillante (...) et qu'en raison précisément de cette fragilité psychologique le conseil de famille avait décidé de confier la charge des enfants (...) à leur oncle paternel et procédé devant le Tribunal de Grande Instance de Bangui à cet effet » (affaire 133 733, requête, page 7), qu'en « considérant, nonobstant l'e-mail lui adressé le 2 décembre 2010, que rien ne prouve que leur mère ne peut s'occuper de ses enfants, [la partie défenderesse] viole par conséquent le principe de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration qui oblige l'administration [à] préparer ses décisions avec soin et d'avoir égard l'ensemble des éléments qui lui sont soumis » (affaire 133 733, requête, page 7). Elles estiment en outre que la partie défenderesse commet également une erreur manifeste d'appréciation (Ibidem). Elles rappellent ensuite la motivation de l'arrêt ayant annulé la décision de refus de visa de la première partie requérante. Elles estiment en outre que la motivation des actes attaqués ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse « ait pris en considération la situation sécuritaire à Bangui et en République centrafricaine » (affaire 133 722, requête, pages 8 et 9 ; affaire 133 723, requête, page 10) et ce, « avant de statuer alors que le conseil des requérants avait attiré son attention (...) sur les risques potentiels de violation de l'article 3 de la CEDH » et qu'en « s'abstenant d'examiner la demande des requérants au regard de la situation sécuritaire », la partie défenderesse « a par conséquent violé l'article 3 de la CEDH ainsi que le devoir de motivation formelle des actes administratifs et le principe de bonne administration qui oblige l'administration de préparer ses décisions avec soin et d'avoir égard à l'ensemble des éléments qui lui sont soumis » (affaire 133 722, requête, pages 8 et 9). Elles précisent ainsi avoir fourni, à l'occasion d'un courriel du 13 mai 2013, la position de l'UNHCR du mois d'avril 2013 concernant la République de Centrafrique, laquelle selon les termes du conseil des requérants « confirme le besoin de protection des enfants dont Monsieur K.B. est tuteur » (affaire 133 722, requête, page 5) et que la partie défenderesse a accusé réception de ce courriel (affaire 133 723, requête, page 5).

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'il ressort indubitablement de la motivation des actes attaqués, pourtant tous notifiés le 16 juillet 2013 et faisant tous suite à des demandes introduites conjointement le

14 avril 2010, et alors qu'un arrêt du Conseil de céans est intervenu dans le cadre de la demande de la première requérante, que celle-ci est contradictoire. En effet, en ce qui concerne, d'une part, les actes attaqués par les deux premières parties requérantes, la partie défenderesse indique « bien que l'état de santé de la mère de l'intéressée l'empêche de s'occuper de sa fille, elle a encore de la famille jusqu'au troisième degré au pays d'origine », et, d'autre part, en ce qui concerne les actes attaqués par les deux dernières parties requérantes, elle estime que « d'après l'acte de tutelle, la mère biologique de l'intéressée est toujours en vie au pays d'origine et rien n'indique qu'elle est dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants ». Il relève, en deuxième lieu, que la partie défenderesse s'est, *prima facie*, par les motifs mis en exergue dans les décisions querellées, abstenue de prendre en considération les éléments relatifs à la situation sécuritaire en Centrafrique, pourtant dûment étayée par les parties requérantes au long de la procédure. Ainsi, il relève que les documents déposés par la partie requérante et avancés par elle dans le recours introductif d'instance, ne sont pas, à première vue, rencontrés dans la motivation des actes présentement querellés. S'il peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle observe que les actes attaqués dans l'affaire 133 723 ont été pris par la partie défenderesse le 9 juin 2011, et que la motivation ne devait dès lors pas avoir égard à ce moment à la documentation fournie relativement à la situation sécuritaire en Centrafrique, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, en vertu de son obligation de bonne administration, et dès lors que, d'une part, la motivation de ces actes s'apparente fortement à celle annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt 90.246 du 25 octobre 2012, et que, d'autre part, il appert du dossier administratif qu'une réévaluation de la demande a été effectuée par la partie défenderesse (une motivation similaire à celle des actes entrepris dans l'affaire 133 722 ressort du dossier administratif dans un « formulaire de décision ASP »), de prendre en compte l'ensemble des éléments qui étaient en sa possession aux fins d'assurer une solution identique dans ces cas similaires.

5.3.5. Au vu des développements qui précèdent, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est *prima facie* sérieux et susceptible de justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Il n'est, en conséquence, pas utile d'analyser plus avant les autres moyens avancés par la partie requérante dès lors qu'ils ne sauraient avoir pour effet une suspension aux effets plus étendus.

5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.4.1 Les parties requérantes font valoir au titre de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution « immédiate des actes attaqués a pour effet de contraindre les requérants à rester en Centrafrique, pays en proie à la violence (...) et les empêche de maintenir une vie familiale avec leur oncle et tuteur légal » et que « compte tenu des enjeux notamment familiaux et sécuritaires », « la mise à exécution des actes attaqués a pour effet direct de prolonger la situation précaire dans laquelle se trouvent les requérants les exposant ainsi de manière accrue aux risques inhérents à la situation actuelle dans leur région de provenance en République centrafricaine » (affaire 133 722, requête, page 14 ; affaire 133 723, requête, page 13). Elle précise encore, en ce qui concerne les deux premières parties requérantes, que « ces enfants sont dans une situation particulièrement vulnérable et nécessitent une protection » (affaire 133 722, requête, page 14).

La partie défenderesse conteste le préjudice grave difficilement réparable. Ainsi, elle estime que « [la situation difficile en République centrafricaine] préexistait avant la prise de la décision contestée et ce risque ne résulte pas d'une exécution immédiate de la décision [, au contraire des termes de l'article 39/82, §2, de la loi du 15 décembre 1980] mais de la présence *volontaire* des parties requérantes en République Centrafricaine », et que la décision « leur refuse uniquement l'accès au territoire belge sans avoir aucune conséquence sur le choix de résidence » (affaire 133 722, note d'observation, pages 6 et 7).

5.4.2 Le Conseil rappelle la teneur des éléments ce qui ont été exposés dans les points relatifs à l'imminence du péril et au caractère sérieux du moyen invoqué, soit, la situation particulière des parties requérantes. Au vu de ces considérations, de celle que la demande a été initialement introduite en 2011 aux fins de quitter *volontairement* le pays d'origine, et compte tenu de l'importance des enjeux, le Conseil estime que le risque ainsi allégué par les parties requérantes est suffisamment consistant et plausible.

5.4.3 Il est dès lors satisfait *prima facie* à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 5.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

6. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

6.1 Les parties requérantes sollicitent, par actes séparés et au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, « d'enjoindre à l'Etat belge de prendre à [leur] égard (...) dans les cinq jours ouvrables de la notification [de l'arrêt], de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables ».

6.2 Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cf.* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

6.3 A l'aune des dossiers administratifs et des circonstances très particulières du cas d'espèce, et compte tenu de la suspension accordée, il apparaît, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

6.4 Quant à l'exception soulevée par la partie défenderesse, et relevée au point 3 du présent arrêt, le Conseil rappelle qu'il est saisi selon la procédure de l'extrême urgence d'une demande de suspension de l'exécution des décisions de refus de visa et que la décision qu'il prend à cet égard ne préjuge en rien de la suite réservée à une éventuelle procédure ordinaire d'annulation, et ne viole à cet égard en aucun cas, la notion légale de « provisoire » visée à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980. A titre surabondant, le Conseil tient à mentionner que « contrairement à ce que soutient [la partie défenderesse], l'adoption d'une nouvelle décision relative à la demande de visa n'implique pas nécessairement le retrait de l'acte dont l'exécution a été suspendue par [le Conseil]. (...) Un tel retrait supposerait que [la partie défenderesse] prenne une nouvelle décision dont la portée serait contraire à celle du premier acte adopté. Or, [le présent arrêt] impose seulement [à la partie défenderesse] de prendre une nouvelle décision mais il ne lui dicte nullement la portée à conférer à ce nouvel acte. [Le Conseil ne contraint nullement la partie défenderesse] à procéder au retrait implicite et certain de l'acte dont l'exécution est suspendue. En enjoignant [à la partie défenderesse] de prendre une nouvelle décision au sujet de la demande de visa, [le Conseil] n'a dès lors pas excédé les limites du provisoire et n'a pas privé [la partie défenderesse] de la possibilité de poursuivre la procédure en annulation » (voy. à cet égard, C.E., ordonnance de non admissibilité n°9681 du 22 mai 2013).

6.5 Ainsi, si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa des parties requérantes dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard, rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision, sans préjuger du sens dans lequel elle serait rendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

6.6 Le Conseil estime par ailleurs qu'il en est d'autant plus ainsi qu'une plainte pour « dépassement du délai raisonnable » a été introduite par la première requérante et qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a été jugée fondée par le médiateur fédéral.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution des décisions de refus de visas notifiées *prima facie* le 16 juillet 2013 sont suspendues.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant aux demandes de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N.Y. CHRISTOPHE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

NY. CHRISTOPHE

J.-C. WERENNE